



Règlement de fonctionnement du service de transport du Château des Vaux

Année scolaire 2020 - 2021



FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

Version 1.0 mise à jour le 27/08/2020

Créé par : Le Service de Transport
Alexia PETROWSKY-BORDAS

Règlement de fonctionnement du service de transport du Château des Vaux

ARTICLE 1

Le Présent règlement a pour but de préciser l'organisation du service de transport du Château des Vaux pour les demi-pensionnaires et les internes :

1. De préciser les conditions d'accès au service.
2. De prévenir les accidents.
3. D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves lors des circuits de transports.

ARTICLE 2

L'accès au car est strictement réservé aux jeunes des établissements Notre Dame (Collège, Lycées, MECS, IES et autres services). Chaque jeune présente sa carte de transport au conducteur ou se présente au pointage sur les listings en montant dans le véhicule.

ARTICLE 3

La montée et la descente des jeunes s'effectuent avec ordre. Les jeunes attendent l'arrêt complet du véhicule. Ils descendent à l'arrêt déclaré lors de leur inscription. Toute modification doit être officialisée par un courrier des parents ou du représentant légal.

Après la descente, les jeunes ne s'engagent sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité (lorsque le car est suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée).

ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres sont placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les bagages à main, dont le voyageur conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. Les objets technologiques ou de valeur (ordinateur, appareil photo, smartphone, ...) restent sous la surveillance du voyageur en tant que bagage à main.

Aucun bagage ne doit gêner le passage, ni l'accès aux portes du véhicule.

Les valises sont placées dans les soutes.

Le chargement se fait dans les soutes côté chauffeur lorsque les arrêts sont sur des places ou des parkings, sinon il s'effectue du côté de la porte pour éviter les risques liés à la circulation.

L'embarquement d'objets encombrants (type vélo ...), nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux est interdit. Le transporteur se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature sont préjudiciables à la sécurité du transport.

Les bagages déposés en soute doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire.

A la fin du transport, les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans le véhicule. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

ARTICLE 5

Pendant tout le trajet, les passagers sont assis à leur place, ne la quittent qu'au moment de la descente, sauf demande de l'accompagnateur ou du chauffeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, ils doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité.

Le non port de la ceinture enfreint le code de la route et est sanctionné par une contravention de 4ème classe avec : perte de 3 points sur son permis et une amende forfaitaire de 135€, qui sera supporté par le responsable légal.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un passager ne soit pas attaché.

Les voyageurs ont pendant toute la durée du trajet, un comportement respectueux à l'encontre du conducteur, des éducateurs, des surveillants et des autres passagers.

Il est formellement interdit de :

- Fumer ou vapoter dans les véhicules, il en est de même pour l'usage de l'alcool ou de drogues,
- Manger à l'intérieur du véhicule,
- Souiller ou dégrader le matériel, les poteaux d'arrêts, les abris voyageurs et le matériel roulant,
- Mettre les pieds sur les sièges,
- Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores sans écouteurs individuels,
- Gêner la conduite du conducteur,
- Troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, etc...) et d'importuner les autres voyageurs et le conducteur,
- Cracher ou jeter des détritres dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- Ouvrir les vitres et trappes d'aération sans l'autorisation du conducteur,
- Se pencher au-dehors,
- Manœuvrer les issues de secours, sauf en cas d'accident,
- Quêter, vendre, distribuer ou échanger quoi que ce soit dans le véhicule,
- Circuler dans le véhicule durant le trajet,
- Tenter de sortir du véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- Utiliser des objets dangereux par nature ou par destination (armes, lasers, briquets, fumigènes, bougies, etc...),
- Enfreindre le présent règlement et ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur, des éducateurs ou des jeunes surveillants.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un voyageur si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive ...) ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

ARTICLE 6

En cas d'incident obligeant à un arrêt du bus, le conducteur – en liaison avec l'accompagnateur, si accompagnateur il y a, prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des passagers qui sont tenus de respecter les consignes énoncées.

Tout accident corporel et (ou) matériel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport, à sa montée dans le véhicule ou à sa descente, devra être immédiatement signalé au conducteur ou à l'accompagnateur.

ARTICLE 7

En cas d'indiscipline d'un jeune, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit au plus vite les Services généraux du Château des Vaux des faits en question.

Le Château des Vaux organisateur du circuit engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8

Les sanctions sont les suivantes :

1. Lettre d'avertissement envoyé à la famille ou entretien de recadrage, dans les deux cas la rédaction d'une lettre d'excuse et d'une lettre d'engagement seront demandés au jeune.
2. Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par le responsable des Services Généraux en accord avec l'établissement scolaire ou le foyer. Cette décision est transmise par le chef d'établissement à la famille concernée.
3. En fonction du niveau de gravité et de la répétition des actes une exclusion de plus longue durée voire définitive pourra être décidée, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les frais liés au transport, en cas d'exclusion, sont à la charge de la famille ou du responsable légal.

ARTICLE 9

Toute détérioration commise par les jeunes à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaire engage la responsabilité des parents ou du représentant légal si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les dégradations et autres actes de vandalisme feront l'objet de poursuites judiciaires avec demande de réparation ou de dédommagement.

ARTICLE 10

En cas de responsabilité dans des infractions pénales (ouverture intempestive des portes du car, dégradations volontaires, agressivité à l'égard des chauffeurs ou éducateurs ou jeunes surveillants ou accompagnateurs, etc. ...) des poursuites pénales peuvent être engagées, parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, contre tous les jeunes quel que soit leur âge.

IMPORTANT

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues de tous les utilisateurs.

Il est demandé aux parents ou aux responsables légaux de s'assurer que leurs enfants en ont pris connaissance.